



Assemblée générale

Distr.
GENERALE
25 juillet 2003

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	4
Décision 461 : CVIM 35 2) ; 45 ; 74 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 166/1995 (12 mars 1996)	4
Décision 462 : CVIM 49 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 3/1996 (13 mai 1997)	5
Décision 463 : CVIM 39 ; 78 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 256/1996 (4 juin 1997)	5
Décision 464 : CVIM 53 ; 62 ; 79 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 255/1994 (11 juin 1997)	6
Décision 465 : CVIM 53 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 128/1996 (15 décembre 1997)	6
Décision 466 : CVIM 78 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 152/1996 (12 janvier 1998)	7
Décision 467 : CVIM 45 ; 74 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 407/1996 (11 septembre 1998)	8

Décision 468 : CVIM 25 ; 64 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 53/1998 (5 octobre 1998)	8
Décision 469 : CVIM 53 ; 62 ; 79 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 269/1997 (6 octobre 1998)	9
Décision 470 : CVIM 26 ; 49 ; 78 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 196/1997 (22 octobre 1998)	10
Décision 471 : CVIM 82 ; 86 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 164/1996 (17 novembre 1998)	11
Décision 472 : CVIM 74 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 227/1996 (22 mars 1999)	12
Décision 473 : CVIM 8 ; 72 ; 81 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 238/1998 (7 juin 1998)	13
Décision 474 : CVIM 46 ; 74 ; 77 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 54/1999 (24 janvier 2000)	14
Décision 475 : CVIM 77 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 71/1999 (2 février 2000)	15
Décision 476 : CVIM 74 ; 76 ; 77 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 406/1998 (6 juin 2000)	16

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence comportent plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright© Nations Unies 2003
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)

Décision 461 : CVIM 35 2) ; 45 ; 74

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 166/1995

12 mars 1996

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1996-1997 god*, éd. M.G. Rozenberg (Moscou, Statut), 1998, p.43

<http://www.cisgw3.law.pace.edu/cases/960312r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

En vertu d'un accord conclu en octobre 1993, une entreprise russe, le vendeur, avait livré des marchandises CFR à un acheteur en Equateur, mais des défauts furent découverts après quelques jours, empêchant les marchandises d'être utilisées comme elles auraient dû l'être. Le vendeur a offert d'échanger les marchandises défectueuses contre des marchandises conformes, mais l'acheteur n'a pas accepté cette offre et a engagé des poursuites, exigeant le remboursement de la valeur des marchandises défectueuses et des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Le vendeur a refusé, indiquant que le fabricant n'accepterait pas le renvoi des marchandises en Russie et a recommandé que l'acheteur se débarrasse des marchandises comme il l'entendrait.

Le tribunal a conclu que l'accord ne fixait aucune condition concernant la qualité des marchandises. Le vendeur était donc dans l'obligation de fournir à l'acheteur des marchandises d'une qualité normale convenant à leur application pratique dans des conditions d'utilisation déterminées. Il ressortait clairement des faits liés à l'affaire que les défauts s'étaient produits en cours de fabrication, empêchant que les marchandises soient utilisées comme elles devaient l'être. Le tribunal a donc conclu, en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM, que les marchandises n'étaient pas conformes au contrat. Aux termes de l'article 45 de la CVIM, l'acheteur a le droit de choisir le moyen juridique auquel il a recours en cas de contravention au contrat par le vendeur, et il était donc en droit de refuser l'offre du vendeur d'échanger les marchandises défectueuses et de demander des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait subi. Le tribunal a estimé que l'expérience commerciale du vendeur aurait pu lui permettre de prévoir non seulement le préjudice effectif qui en résulterait pour l'acheteur, mais également la possibilité de l'éviter. Les préjudices subis par suite de la contravention au contrat donnaient donc droit à des dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 74 de la CVIM. Le tribunal a rejeté l'affirmation du vendeur selon laquelle il ne pouvait verser des dommages-intérêts à l'acheteur tant qu'il n'aurait pas obtenu satisfaction dans l'action qu'il se proposait d'intenter contre le fabricant étant donné que le contrat de vente tel qu'il avait été négocié ne définissait les droits et les obligations qu'entre l'acheteur et le vendeur.

Sur la base de ce qui précède, le tribunal s'est prononcé en faveur de l'acheteur.

Décision 462 : CVIM 49

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 3/1996

13 mai 1997

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1996-1997 god*, éd. M.G. Rozenberg (Moscou, Statut), 1998, p.198

<http://www.cisgw3.law.pace.edu/cases/970513r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

En vertu d'un contrat conclu en décembre 1984 entre une entreprise russe, l'acheteur, et une entreprise canadienne, le vendeur, l'acheteur a versé au vendeur, à titre de paiement anticipé, 60 % de la valeur des marchandises qui devaient lui être fournies en février 1995. Le vendeur a fait une livraison partielle, passablement après la date de livraison prévue par contrat, et la valeur des marchandises livrées était inférieure au paiement anticipé effectué par l'acheteur. L'acheteur a demandé le remboursement de la différence entre la somme qu'il avait versée et la valeur des marchandises livrées et a également demandé le versement de dédommagements, comme le prévoyait le contrat. Le vendeur s'est déclaré disposé à livrer le reste des marchandises. L'acheteur a refusé l'offre du vendeur en faisant valoir qu'il n'avait plus besoin des marchandises non livrées.

Le tribunal a décidé que le refus de l'acheteur d'accepter la livraison des marchandises qui n'avaient pas été livrées à temps était conforme aux dispositions de l'article 49 de la CVIM. En conséquence, l'acheteur était en droit de demander le remboursement d'une partie du paiement anticipé. Etant donné que l'inexécution par le vendeur de son obligation de procéder à la livraison dans les délais avait entraîné un préjudice économique pour l'acheteur, le tribunal a décidé que l'acheteur était également tenu de verser des dédommagements correspondant au montant prévu par le contrat en cas de livraison tardive.

Décision 463 : CVIM 39 ; 78

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 256/1996

4 juin 1997

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1996-1997 god*, éd. M.G. Rozenberg (Moscou, Statut), 1998, p.207

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

L'action a été intentée par une entreprise russe, le vendeur, contre une entreprise norvégienne, l'acheteur, à la suite du non-paiement par l'acheteur d'une partie des marchandises fournies aux termes d'un contrat que les parties avaient conclu en janvier 1995. Le vendeur demandait à l'acheteur de régler le solde à payer et les intérêts pour l'utilisation de ses installations. L'acheteur a tenté de justifier le paiement partiel en faisant valoir que la première des deux livraisons était incomplète. L'acheteur avait donc déduit une somme correspondante du paiement dû pour la deuxième livraison. Le vendeur a soutenu que l'acheteur n'avait pas le droit

de refuser de payer aux termes du contrat du fait qu'il ne l'avait pas fait dans un délai raisonnable.

Sur la base des éléments de preuve, le tribunal a noté que l'acheteur avait formulé sa demande après l'expiration du délai de 30 jours prévu par le contrat et ne l'avait pas dûment confirmée. Le tribunal a donc conclu que l'acheteur n'avait pas fait valoir sa créance d'une manière appropriée et qu'aux termes de l'article 39 de la CVIM, il était déchu du droit de faire valoir que les marchandises fournies n'étaient pas conformes au contrat. Le tribunal a conclu que le solde dû pouvait être réclamé à l'acheteur et qu'en application de l'article 78 de la CVIM, le vendeur avait droit à des intérêts sur les sommes impayées. Sur la base de ce qui précède, le tribunal a donné raison au vendeur sur tous les points.

Décision 464 : CVIM 53 ; 62 ; 79

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 255/1994

11 juin 1997

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1996-1997 god*, éd. M.G. Rozenberg (Moscou, Statut), 1998, p.212

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970611r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

Une organisation russe, le vendeur, a intenté une action contre une entreprise allemande, l'acheteur, pour demander le règlement de marchandises fournies. L'acheteur contestait cette demande.

Le tribunal a décidé que les moyens de preuve fournis par le vendeur confirmaient que les marchandises avaient été livrées. L'affirmation de l'acheteur selon laquelle il avait acquitté les droits d'importation ne constituait pas une raison légitime pour déduire ces frais de la valeur des marchandises étant donné qu'il s'agissait de contrats CAF qui ne prévoyaient nullement le transfert de ces frais au vendeur. L'affirmation de l'acheteur selon laquelle, face au manque d'intérêt pour les marchandises livrées, il avait demandé que les livraisons soient suspendues, ne constituait pas une raison valable pour le sous-paiement des marchandises fournies. En vertu des articles 53 et 60 de la CVIM, le fait de prendre livraison des marchandises fait partie des obligations de l'acheteur. Aux termes de l'article 79 de la CVIM, la faiblesse de la demande ne saurait constituer une raison pour le libérer de cette obligation.

Sur la base de ce qui précède, le tribunal s'est prononcé en faveur du vendeur et a ordonné à l'acheteur de régler le prix des marchandises impayées.

Décision 465 : CVIM 53

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 128/1996

15 décembre 1997

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1996-1997 god*, éd. M.G. Rozenberg (Moscou, Statut), 1998, p.260

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

Une entreprise russe, le vendeur, a intenté une action contre une entreprise anglaise, l'acheteur, pour obtenir le paiement intégral des marchandises livrées conformément au contrat et des intérêts de retard sur les arriérés. L'acheteur a fait valoir que les marchandises reçues ne correspondaient pas aux normes de qualité requises, affirmant qu'il était donc en droit de retenir dix pour cent du solde dû en raison de la qualité des marchandises.

Examinant l'affaire, le tribunal a noté que l'acheteur ne s'était pas plaint de la qualité des marchandises dans le délai prévu par le contrat. Il avait ainsi perdu le droit de faire valoir que la qualité n'était pas satisfaisante et, conformément à l'article 53 de la CVIM, il était dans l'obligation de verser au vendeur le montant impayé. Le tribunal a également décidé que l'acheteur devait verser des intérêts de retard sur les arriérés.

Décision 466 : CVIM 78

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 152/1996

12 janvier 1998

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1998 god*, éd. M.G. Rozenberg

(Moscou, Statut), 1999, p.18

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

En vertu d'un contrat conclu par les parties en novembre 1994, l'acheteur, une compagnie russe, a fait un virement au vendeur, une entreprise allemande, d'une somme en roubles dans un compte spécifié par le vendeur dans une banque russe à titre de pré-paiement pour des marchandises à livrer. Le vendeur n'a pas livré les marchandises en faisant valoir qu'il n'avait pas reçu l'argent qui avait été versé à son compte par l'acheteur du fait que la banque qui détenait le compte avait fait faillite et que le compte avait donc été gelé. De l'avis du vendeur, ces circonstances constituaient un cas de force majeure et le libéraient donc de la responsabilité de non-exécution de ses obligations aux termes du contrat.

L'acheteur a fourni la preuve qu'il avait fait un paiement anticipé pour la valeur totale des marchandises en présentant une copie de l'autorisation de paiement. Le vendeur a accepté le virement de la somme et n'a pas contesté le fait qu'il ne s'était pas acquitté de son obligation de livraison à l'acheteur des marchandises qui avaient été acquittées. Le tribunal n'a pas accepté l'affirmation du vendeur selon laquelle la faillite de la banque était un cas de force majeure qui le libérait de toute responsabilité pour la non-exécution du contrat étant donné que ces circonstances n'avaient aucune incidence directe sur la non-livraison des marchandises. Etant donné que l'acheteur s'était acquitté de ses obligations, telles que définies en vertu du contrat, le tribunal a accédé à la demande de l'acheteur et lui a également accordé des intérêts conformément aux dispositions de l'article 78 de la CVIM.

Décision 467 : CVIM 45 ; 74

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 407/1996

11 septembre 1998

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1998 god*, éd. M.G. Rozenberg (Moscou, Statut), 1999, p.157

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/980911r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

Une entreprise hongroise, le vendeur, a intenté des poursuites contre une entreprise russe, l'acheteur, qui avait reçu des marchandises en vertu de contrats de troc mais n'avait pas livré les marchandises convenues dans le contrat en échange. L'acheteur a affirmé que ces contrats étaient nuls du fait qu'ils devaient être obligatoirement enregistrés par l'Etat en Russie et que l'exportation depuis la Russie des marchandises visées par les contrats n'était autorisée qu'à une catégorie spéciale d'exportateurs, dont l'acheteur ne faisait pas partie. L'acheteur a également indiqué que la non-exécution de ses obligations était la conséquence du non-paiement par le vendeur de la taxe ferroviaire sans laquelle les marchandises ne pouvaient être livrées. Le vendeur a exprimé son désaccord et défini sa demande comme une demande d'indemnisation pour les pertes subies à la suite de la non-exécution par l'acheteur de ses obligations en vertu du contrat.

Le tribunal a décidé que le fait de ne pas obtenir un permis d'exportation ou de ne pas être déclaré comme exportateur d'une catégorie particulière ne constituait pas un motif d'invalidation des contrats et ne devrait pas avoir des conséquences désavantageuses pour le vendeur étant donné que l'exécution des formalités pertinentes relevait entièrement de la responsabilité de l'acheteur. Le tribunal a rejeté l'argument de l'acheteur concernant le non-paiement de la taxe ferroviaire par le vendeur, l'acheteur n'ayant pas fourni la preuve qu'il avait informé le vendeur dans les délais et de la manière appropriée de la nécessité de payer cette taxe.

Parallèlement, le tribunal a pris en considération le fait que, dans une lettre datée du 27 octobre 1995, le vendeur avait pris des dispositions en vue du transfert d'une partie des marchandises à un tiers avec lequel le vendeur avait des relations contractuelles directes, de telle sorte que le vendeur se réservait le droit de récupérer les biens auprès de la partie qui les détenait.

Compte tenu de ce qui précède et des dispositions des articles 45 et 74 de la CVIM, le tribunal a conclu que le vendeur était en droit de réclamer des dommages-intérêts en raison de la contravention par l'acheteur de ses obligations contractuelles.

Décision 468 : CVIM 25 ; 64

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 53/1998

5 octobre 1998

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1998 god*, éd. M.G. Rozenberg (Moscou, Statut), 1999, p.173

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/981005r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

Une entreprise russe, le vendeur, a engagé des poursuites contre une entreprise mexicaine, l'acheteur, pour le règlement de marchandises fournies afin d'être mises en vente à la commission en vertu d'un contrat conclu par les parties en novembre 1990 et d'annexes faites en 1991 et 1993. En vertu de ce contrat, au cas où les marchandises resteraient invendues à l'issue d'un délai de deux ans, elles devenaient la propriété de l'acheteur. Le contrat prévoyait aussi un calendrier de paiement échelonné. L'acheteur n'a pas respecté ses obligations de paiement.

Le tribunal a décidé qu'en vertu du contrat, le vendeur avait fait parvenir les marchandises à l'acheteur en vue de leur vente à la commission, ainsi que le confirmait la documentation. Deux ans après la date de livraison, l'acheteur était devenu le propriétaire des marchandises qu'il avait reçues et était dans l'obligation de verser l'équivalent de leur valeur au vendeur. En vertu des articles 25 et 64 de la CVIM, le vendeur était en droit de suspendre l'exécution de ses obligations et/ou de déclarer le contrat résolu. Cela étant, le tribunal a reconnu avec le vendeur que le contrat du 15 novembre 1990 devrait être résolu en raison de l'inexécution patente par l'acheteur de ses obligations et que le vendeur devrait recevoir la totalité de la valeur des marchandises acquises par l'acheteur.

Décision 469 : CVIM 53 ; 62 ; 79

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 269/1997

6 octobre 1998

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1998 god*, éd. M.G. Rozenberg

(Moscou, Statut), 1999, p.176

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970611r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

Une entreprise chinoise, le vendeur, a engagé une action contre une organisation russe, l'acheteur, au sujet de l'inexécution par l'acheteur de ses obligations en vertu d'un contrat de troc. Les parties avaient conclu un accord supplémentaire au sujet du règlement par l'acheteur des marchandises délivrées par le vendeur en remplacement de marchandises renvoyées, de la fixation d'un délai pour la prescription de la dette, enfin du versement d'intérêts en cas d'inexécution des obligations liées à la prescription de la dette. En réponse à cette action, l'acheteur a demandé à être libéré de ses responsabilités étant donné que l'inexécution de sa part était due à un obstacle qui échappait à son contrôle et était la faute d'un tiers, à savoir la faillite de la banque qui détenait les avoirs financiers de l'acheteur.

Sur la base des moyens de preuve dont il disposait, le tribunal a décidé que le vendeur avait livré des marchandises à l'acheteur, qui pour sa part ne s'était pas acquitté de l'obligation correspondante de livrer des marchandises au vendeur. Les parties avaient donc décidé de régler le contrat avec de l'argent et non sous forme de troc. L'acheteur n'avait également pas exécuté ses obligations de payer pour les marchandises délivrées. Le tribunal a jugé sans fondement la demande de l'acheteur

d'être libéré de sa responsabilité pour l'inexécution du contrat en invoquant l'article 79 de la CVIM étant donné que la faillite d'une banque ne figure pas parmi les motifs d'exonération de la responsabilité énumérés dans cet article.

Eu égard à ce qui précède, le tribunal a appliqué les articles 53 et 62 de la CVIM, aux termes desquels l'acheteur est tenu de verser au vendeur le prix des marchandises reçues. La demande du vendeur concernant le versement d'intérêts, qui se fondait sur les conditions figurant dans l'accord supplémentaire conclu par les parties, a également été accordée.

Décision 470 : CVIM 26 ; 49 ; 78

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 196/1997

22 octobre 1998

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1998 god*, éd. M.G. Rozenberg

(Moscou, Statut), 1999, p.193

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/981022r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

Une entreprise chypriote, le vendeur, a engagé des poursuites contre une entreprise russe, l'acheteur, pour le solde impayé au titre de marchandises livrées en vertu d'un contrat conclu en avril 1996. Ce contrat prévoyait une livraison échelonnée en mai-juin 1996. L'acheteur n'a pas réglé les marchandises, qui ont été livrées en juillet. L'acheteur a déclaré qu'il avait le droit de déclarer le contrat résolu à l'expiration du délai convenu puisqu'il avait offert de régler les marchandises au vendeur aux prix courants. L'acheteur a estimé que la livraison des marchandises en juillet 1996 ne correspondait pas aux termes du contrat. Le vendeur a demandé le règlement des marchandises livrées en juillet 1996 au prix du contrat, plus les intérêts.

Le vendeur et l'acheteur avaient accepté que la loi de la Fédération de Russie, qui est partie à la CVIM, soit appliquée. L'article 6 de la CVIM autorise les parties à un contrat de vente d'exclure l'application de la Convention, mais cet accord entre les parties doit être exprimé de façon claire et précise. Dans ce cas particulier, de l'avis du tribunal, les parties, en acceptant d'être liées par la loi russe et en se soumettant donc ainsi exclusivement aux règles d'une législation nationale, n'entendaient pas exclure l'application de la CVIM. Bien au contraire, en présentant leurs arguments au tribunal, l'une et l'autre parties ont cité les dispositions de la CVIM. En conséquence, le tribunal a conclu que le paragraphe 1 b) de l'article premier de la CVIM était applicable dans la mesure où, conformément au droit international privé (qui autorise les parties à un accord à choisir la loi applicable, dans ce cas la loi de la Fédération de Russie, en tant qu'Etat contractant), il était applicable en vertu de l'accord correspondant entre les parties.

S'agissant du droit civil national, et particulièrement du Code civil de la Fédération de Russie, il n'était applicable que dans la mesure où l'affaire dont le tribunal était saisi n'était pas régie par la CVIM (voir le paragraphe 2 de l'article 7).

Le tribunal a conclu que la communication que l'acheteur a adressée au vendeur le 1^{er} juillet 1996 pouvait être interprétée comme déclarant le contrat résolu

étant donné qu'il n'exprimait pas la volonté de l'acheteur d'une manière directe et sans ambiguïté. Il ressortait clairement de la correspondance commerciale des parties que l'acheteur considérait que les expéditions faites après l'expiration du délai convenu étaient des livraisons aux termes du contrat. L'affirmation de l'acheteur selon laquelle le prix des marchandises livrées par le plaignant devrait être révisé n'a pas été retenue. Étant donné que l'acheteur n'a pas déclaré l'accord résolu dans un délai raisonnable après que la livraison ait été effectuée, ainsi que le prévoit l'article 49 de la CVIM, le tribunal a jugé que les marchandises livrées en juillet 1996 devaient être réglées en totalité au prix stipulé dans le contrat. Par ailleurs, le tribunal a accordé des intérêts sur les dommages que devra verser l'acheteur en application de l'article 78 de la CVIM, le montant de ces intérêts devant être déterminé conformément à la loi russe. Sur la base de ce qui précède, le tribunal s'est prononcé en faveur du vendeur.

Décision 471 : CVIM 82 ; 86

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 164/1996

17 novembre 1998

Original en russe

Publiée en russe : *Arbitrazhnaya praktika za 1998 god*, éd. M.G. Rozenberg

(Moscou, Statut), 1999, p.225

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

Une entreprise russe, l'acheteur, a engagé des poursuites contre une entreprise slovène, le vendeur, pour avoir livré du matériel de qualité insuffisante. Avant l'expiration de la période de garantie prévue par le contrat, l'acheteur a constaté des défauts, qui ont été corrigés par les spécialistes du vendeur. Toutefois, le matériel s'est de nouveau avéré défectueux et l'acheteur a exigé que le vendeur le remplace. Le vendeur a refusé. En conséquence, l'acheteur a demandé le remboursement du prix d'achat du matériel ainsi que des frais qu'il avait engagés pour renvoyer des éléments du matériel au vendeur.

Le tribunal a noté que lorsque les défauts avaient été constatés dans le fonctionnement du matériel, les parties avaient signé une annexe au contrat en vertu de laquelle le vendeur s'engageait à prendre à sa charge l'échange des éléments défectueux. Parallèlement, les parties étaient convenues que si le matériel tombait à nouveau en panne dans un délai de six mois après avoir été réparé, l'acheteur renverrait le matériel défectueux au vendeur, qui installerait un nouveau matériel, en bonne condition de marche, et prendrait à sa charge le coût du renvoi du matériel défectueux. Toutefois, l'acheteur ne s'était pas acquitté de son obligation aux termes de l'accord et de l'article 86 de la CVIM d'assurer la conservation du matériel, qui avait été considéré comme irrécupérable et jeté. En conséquence, en vertu des articles 46 et 82 de la CVIM, l'acheteur avait perdu le droit d'exiger la livraison par le défendeur d'un matériel en bon état de marche et le tribunal a décidé qu'il avait eu recours à un moyen juridique incompatible avec son droit d'exiger que le vendeur s'acquitte de ses obligations.

Le tribunal a rejeté la demande de remboursement du prix d'achat du matériel présentée par l'acheteur. La demande de l'acheteur concernant le remboursement par

le vendeur des droits de douane pour le renvoi des éléments défectueux du matériel au vendeur a été jugée recevable.

Décision 472 : CVIM 74

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 227/1996

22 mars 1999

Original en russe

Publiée en russe : *Praktika mezhdunarodnogo kommercheskogo arbitrazhnogo suda pri TPP RF za 1999-2000 gody*, éd. M.G. Rozenberg (Moscou, Statut), 2002, p.54

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990322r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

L'acheteur, une entreprise iranienne, a engagé des poursuites contre le vendeur, une entreprise russe, pour l'inexécution par ce dernier de ses obligations en vertu de contrats conclus en avril et mai 1995 et en vertu d'un accord de coopération pour la construction et l'assemblage d'une usine en Iran. L'acheteur avait demandé une indemnisation pour les pertes subies par suite de la non-livraison d'une partie des marchandises et la suspension de la coopération, et pour les frais entraînés par l'enregistrement des contrats, la délivrance des licences et la publicité. Le vendeur a affirmé que la contravention à la procédure de paiement commise par l'acheteur constituait une raison suffisante pour qu'il mette fin aux livraisons et déclare les contrats résolus. Le vendeur a également nié qu'un accord avait été conclu au sujet d'une nouvelle livraison de marchandises ou qu'un contrat de coopération avait été conclu pour la construction et l'assemblage de l'usine.

Le tribunal a jugé que les paiements anticipés au vendeur avaient été effectués le 18 mars et le 8 novembre 1995 conformément au contrat du 6 mai 1995, après quoi le vendeur avait livré une partie des marchandises visées par ce contrat proportionnellement au montant de l'avance. En vertu du contrat, le paiement définitif devait être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de la livraison des marchandises en Iran. La dernière expédition avait eu lieu le 20 décembre 1995 et la lettre du vendeur concernant la suspension de la coopération avait été adressée au plaignant le 1^{er} février 1996, dans la limite du délai de 45 jours. Le tribunal a donc conclu que le vendeur n'avait pas de raison de déclarer une résolution unilatérale des contrats. Eu égard à ce qui précède, le tribunal a conclu que l'acheteur était en droit de réclamer une indemnisation au titre de dommages-intérêts, y compris une perte de gain, conformément à l'article 74 de la CVIM. Toutefois, compte tenu du fait que l'acheteur n'avait pas réglé la totalité des marchandises livrées et n'avait pas soumis suffisamment de moyens de preuve à l'appui du montant de ses requêtes, le tribunal a ramené les dommages-intérêts de l'acheteur à 60 % du montant demandé. Les demandes d'indemnisation adressées par l'acheteur au vendeur au titre des pertes encourues par suite de la résiliation de la coopération pour la construction de l'usine n'ont pas été confirmées étant donné que l'accord sur lequel l'acheteur fondait sa requête n'avait pas le rang d'un contrat contraignant.

Le tribunal a octroyé à l'acheteur une partie de sa demande de restitution, par le vendeur, des frais de publicité et des dépenses encourues au titre de déplacements

et de la négociation des contrats. Il a donc ordonné au vendeur de verser à l'acheteur une somme équivalente à 50 % de la somme demandée par l'acheteur. La requête de l'acheteur concernant le remboursement par le vendeur des frais afférents à l'enregistrement des contrats et à l'obtention de licences d'importation lui a été accordée en totalité, l'acheteur ayant présenté des moyens de preuve quant aux montants en cause.

Décision 473 : CVIM 8 ; 72 ; 81

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 238/1998

7 juin 1999

Original en russe

Publiée en russe : *Praktika mezhdunarodnogo kommercheskogo arbitrazhnogo suda pri TPP RF za 1999-2000 gody*, éd. M.G. Rozenberg (Moscou, Statut), 2002, p.104

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990607r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

Une action a été intentée par une entreprise russe, l'acheteur, contre une entreprise indienne, le vendeur, pour demander au tribunal de reconnaître le bien-fondé de la résolution d'un contrat de vente de marchandises par l'acheteur à la suite du refus par le vendeur de remplir une condition exclusive en vertu de laquelle la totalité des marchandises devait être transportée en une seule expédition à bord d'un navire spécialement assuré uniquement pour ces marchandises à une date spécifiée par le contrat. L'acheteur a également demandé des dommages-intérêts pour la perte subie à la suite de la résolution du contrat. Le vendeur a formé une demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour la perte subie à la suite de la résolution du contrat par l'acheteur. Le vendeur a fait valoir que l'interprétation par l'acheteur des conditions du contrat concernant l'usage exclusif du navire assuré était erronée.

Le tribunal a noté qu'en vertu de l'article 8 de la CVIM, le comportement d'une partie doit être interprété selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention. Il ressortait très clairement des dispositions du contrat et de la correspondance commerciale entre les parties que le vendeur connaissait l'intention de l'acheteur de garantir la meilleure qualité possible pour le produit alimentaire à fournir en excluant l'utilisation du navire pour le transport de toute cargaison à l'exception de ses propres marchandises. Le tribunal a donc conclu que le vendeur avait été dans l'obligation d'affréter un navire entier exclusivement pour le transport de la cargaison de l'acheteur. Le tribunal a décidé qu'étant donné que le vendeur n'avait pas rempli les conditions de l'acheteur au sujet du navire, l'acheteur était en droit de refuser au vendeur la permission d'utiliser un navire qui ne correspondait pas aux dispositions du contrat. Le tribunal a également conclu qu'en raison de l'interprétation infondée donnée par le vendeur de la disposition relative à l'"exclusivité" du navire et de son refus de remplir les conditions raisonnables de l'acheteur, le plaignant avait des motifs suffisants pour considérer que la conduite du défendeur représentait une contravention essentielle au contrat (article 72 de la CVIM). Etant donné que le contrat avait été légalement résolu par l'acheteur, le tribunal a conclu qu'il n'existait pas de bases légales pour accorder la demande reconventionnelle, qu'il a totalement rejetée. S'agissant de la

demande d'indemnisation présentée par l'acheteur au titre des dommages causés par la contravention au contrat du vendeur, le tribunal a décidé que, bien qu'une restitution eut été possible en vertu de l'article 81 de la CVIM, la demande d'indemnisation de l'acheteur pour le coût du crédit devrait être rejetée en l'absence de preuves suffisantes à l'appui de sa demande. La demande de dommages-intérêts présentée par l'acheteur pour le gain manqué (défini comme le montant qui aurait pu être gagné en investissant dans des comptes bancaires de dépôt les devises étrangères bloquées par la lettre de crédit) a été accordée, conformément à l'article 74 de la CVIM.

Décision 474 : CVIM 46 ; 74 ; 77

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 54/1999

24 janvier 2000

Original en russe

Publiée en russe : *Praktika mezhdunarodnogo kommercheskogo arbitrazhnogo suda pri TPP RF za 1999-2000 gody*, éd. M.G. Rozenberg (Moscou, Statut), 2002, p.181

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000124r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

L'action en justice a été engagée par une entreprise américaine, l'acheteur, contre une entreprise russe, le vendeur, au sujet d'un contrat que les parties avaient conclu en janvier 1998. Ce contrat prévoyait la livraison de deux envois FCA, conformément aux règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (INCOTERMS) comme le prévoyait le contrat. Le vendeur était tenu de vérifier la qualité des marchandises avant leur expédition et d'en soumettre la confirmation écrite à l'acheteur en même temps que la cargaison. Selon les dires du vendeur, la vérification du premier envoi a été effectuée, pour des raisons techniques, dans le pays de destination. Cette vérification a fait apparaître des divergences sensibles avec les spécifications du contrat, à la suite de quoi le premier envoi avait sensiblement perdu de sa valeur lorsqu'il est parvenu à l'utilisateur final. Sur le premier envoi, l'acheteur a demandé une réduction de prix égale au montant qui n'avait pas encore été réglé par les utilisateurs finaux. Sur le deuxième envoi, l'acheteur a demandé des dommages-intérêts pour perte de gain, en faisant valoir que la livraison de marchandises de qualité inférieure dans le premier envoi avait porté atteinte à sa réputation sur le marché, ce qui avait entraîné un net ralentissement des ventes. Le vendeur a affirmé que, d'une part, l'acheteur n'avait pas fourni la preuve que les marchandises étaient défectueuses et, d'autre part, que la requête de l'acheteur avait été déposée après l'expiration du délai prévu par le contrat.

Le tribunal a constaté que l'inspection par l'acheteur du premier envoi avait fait intervenir des méthodes qui n'étaient pas prévues par le contrat. S'agissant de la contravention par l'acheteur au délai convenu pour les réclamations, le tribunal a décidé que l'acheteur, en adressant au vendeur une lettre pour lui demander s'il serait possible de remplacer les marchandises défectueuses, avait agi conformément aux dispositions de l'article 46 de la CVIM. Le tribunal n'a toutefois pas accepté l'affirmation de l'acheteur selon laquelle le vendeur avait commis une faute en ne signalant pas l'existence de lacunes dans la documentation qui accompagnait

l'expédition, étant donné qu'il était impossible d'arriver à cette conclusion en se fondant sur la nature et l'ampleur des défauts ainsi que sur l'évaluation faite par chaque partie. Le tribunal a constaté que l'inspection des marchandises dans le port d'embarquement avait été insuffisante à la fois sur le plan économique et sur le plan technique. Le tribunal a donc estimé raisonnable le renvoi du contrôle de qualité jusqu'à l'arrivée des marchandises dans le port de destination.

S'agissant du montant du versement que le vendeur devrait faire à l'acheteur, le tribunal a conclu qu'il était impossible d'établir précisément, sur la base des documents fournis par l'acheteur, si toutes les marchandises défectueuses soumises à un contrôle présentaient des défauts considérés comme tels en vertu des dispositions du contrat. En outre, le tribunal a conclu que les demandes relatives à l'expédition ne pouvaient être envisagées que pour les marchandises qui avaient été effectivement vérifiées étant donné que la méthode du contrôle par échantillonnage n'était pas conforme aux dispositions du contrat (bien que cette méthode de contrôle soit généralement acceptée dans le commerce mondial). Par ailleurs, le tribunal a noté que l'acheteur ne pouvait fonder sa demande sur les articles 75 et 76 de la CVIM, qui s'appliquaient à des situations dans lesquelles le contrat avait été résolu, alors que l'acheteur avait exercé le droit qui lui revenait en vertu de l'article 50 de la CVIM pour demander une réduction de prix. L'acheteur ne pouvait donc pas également exiger une indemnisation pour des pertes et il n'avait pas demandé à ce que le coût des opérations douanières soit inclus dans le calcul de la réduction de prix. Par ailleurs, l'acheteur n'avait pas fourni la preuve qu'il ne pouvait utiliser les marchandises qu'aux fins qu'il avait indiquées (vente à des usagers déterminés). Le tribunal a appliqué l'article 77 de la CVIM étant donné que l'acheteur n'avait rien fait pour limiter la perte résultant de la contravention au contrat. S'agissant de la première expédition de marchandises, le tribunal a décidé que la réduction de prix devrait être fixée à 50 % de la différence entre le prix des marchandises visées par le contrat et le prix convenu entre l'acheteur et les consommateurs finaux. S'agissant du second envoi de marchandises, le tribunal a décidé que l'acheteur n'avait pas fourni la preuve du dommage porté à sa réputation par les marchandises en question. Le tribunal a noté que la contravention au contrat commise par le vendeur ne pouvait pas avoir causé un préjudice grave à la réputation des marchandises ou avoir soulevé des difficultés pour la vente des marchandises constituant ce deuxième envoi.

Sur la base de ce qui précède et de l'article 74 de la CVIM, le tribunal a conclu que les requêtes de l'acheteur au sujet du deuxième envoi de marchandises devraient être rejetées. S'agissant du premier envoi, le tribunal a donné l'ordre au vendeur de payer à l'acheteur 50 % de la différence entre le prix des marchandises prévu par le contrat et le prix convenu entre l'acheteur et les utilisateurs finaux.

Décision 475 : CVIM 77

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 71/1999

2 février 2000

Original en russe

Publiée en russe : *Yurist*, N° 19, p.8 (mai 2001)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000202r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

Le vendeur, une entreprise russe, a intenté une action contre l'acheteur, une entreprise italienne, au sujet du solde dû sur des marchandises fournies en vertu d'un contrat que les parties avaient conclu le 18 novembre 1997 et de dépenses supplémentaires engagées par le vendeur. En vertu du contrat, la livraison aurait dû se faire FOB marchandises arrimées dans un port de destination indiqué, le règlement des marchandises se faisant au moyen d'une lettre de crédit établie par l'acheteur. L'acheteur a justifié le règlement partiel des marchandises en faisant valoir qu'il avait réglé les droits de surestaries à la suite du séjour prolongé du navire dans le port de chargement, qui auraient dû être à la charge du vendeur. Le vendeur a contesté les faits, affirmant que l'acheteur avait beaucoup tardé à fournir le navire, ce qui avait entraîné des difficultés de chargement. Les trois-quarts des marchandises avaient été embarquées, alors que le reste était resté à terre et avait été vendu à des tiers, ce qui avait entraîné des dépenses supplémentaires pour le vendeur.

Le tribunal a déterminé qu'en vertu du contrat, le règlement des marchandises fournies avait été effectué par une lettre de crédit et que les marchandises avaient été transférées à l'acheteur. Le tribunal a noté qu'une lettre de crédit n'autorisait pas un payeur/acheteur à retenir une partie du règlement pour les marchandises fournies afin de faire face à des demandes reconventionnelles à l'encontre du vendeur et que le défaut de paiement était illégal. Le tribunal a donc confirmé la requête du vendeur concernant le défaut de paiement injustifié. Etant donné que la livraison FOB marchandises arrimées n'avait pas été formulée d'une manière suffisamment détaillée ou clairedans le contrat, le tribunal a décidé de répartir également entre les deux parties la perte causée par le chargement incomplet en invoquant l'article 77 de la CVIM.

Décision 476 : CVIM 74 ; 76 ; 77

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Sentence arbitrale dans l'affaire N° 406/1998

6 juin 2000

Original en russe

Publiée en russe : *Yurist*, N° 20, p.8 (mai 2001)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000606r1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Alexander Komarov, correspondant national

Une entreprise anglaise, l'acheteur, a poursuivi une entreprise russe, le vendeur, au sujet de l'inexécution d'un contrat que les parties avaient conclu le 25 avril 1994 au sujet de la livraison CAF de marchandises dans un port de destination spécifié pendant la période de douze mois à compter de juillet 1995. En décembre 1995, le vendeur a déclaré qu'il ne s'acquitterait pas du contrat en raison d'une hausse des taxes qui, à son avis, constituait un cas de force majeure. L'acheteur a interprété la lettre du vendeur en date du 29 décembre 1995 comme une reconnaissance de la responsabilité du vendeur pour l'inexécution du contrat et une demande visant à être informé des dommages-intérêts demandés par l'acheteur. L'acheteur a demandé des dommages-intérêts représentant environ 50 % de la valeur des marchandises visées par le contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur. L'acheteur a également demandé le paiement d'intérêts dont le montant serait fixé par le tribunal.

Le tribunal a noté qu'il ressortait clairement des télécopies envoyées par le vendeur à l'acheteur que le premier reconnaissait sa responsabilité pour l'inexécution du contrat et exprimait son intention de dédommager l'acheteur pour les pertes qu'il avait subies. Le vendeur n'a soumis aucune preuve au sujet des circonstances du cas de force majeure. En conséquence, le tribunal a déclaré que la revendication de force majeure était sans fondement. L'acheteur a fondé sa demande pour les pertes encourues sur un contrat qu'il avait conclu avec un tiers et en vertu duquel le prix des marchandises à fournir était sensiblement plus élevé que dans le contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur. Le tribunal a noté que, conformément à l'article 74 de la CVIM, l'acheteur était en droit de demander une indemnisation pour le manque à gagner. Le tribunal a toutefois noté que l'acheteur n'avait pas pris les mesures nécessaires pour limiter sa perte, comme le demandait l'article 77 de la CVIM, n'avait pas déclaré le contrat résolu ou conclu une transaction de remplacement, et qu'il n'avait pas appliqué les dispositions de l'article 76 de la CVIM pour formuler sa requête. En outre, le vendeur n'avait pas été informé des conditions convenues entre l'acheteur et le tiers. Eu égard à la situation qui en était résultée, le tribunal a conclu que le vendeur n'était pas dans l'obligation de prévoir que le manque à gagner de l'acheteur s'élèverait à environ 50 % du prix contesté prévu par le contrat.

Le tribunal a décidé, sur la base des règles INCOTERMS, que le manque à gagner devrait être fixé à 10 %. La requête de l'acheteur concernant le paiement d'intérêts par le vendeur a été rejetée étant donné qu'il n'avait pas indiqué quels étaient les taux d'intérêt appliqués dans le lieu d'établissement du créancier ou indiqué un délai spécifique pendant lequel les intérêts devraient courir.

Index de ce numéro

I. Décisions par pays

Fédération de Russie

Décision 461 : CVIM 35 2) ; 45 ; 74 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 166/1995 (12 mars 1996)*

Décision 461 : CVIM 49 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 166/1995 (12 mars 1996)*

Décision 463 : CVIM 39 ; 78 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 256/1996 (4 juin 1997)*

Décision 464 : CVIM 53 ; 62 ; 79 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 255/1994 (11 juin 1997)*

Décision 465 : CVIM 53 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 128/1996 (15 décembre 1997)*

Décision 466 : CVIM 78 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 152/1996 (12 janvier 1998)*

Décision 467 : CVIM 45 ; 74 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 407/1996 (11 septembre 1998)*

Décision 468 : CVIM 25 ; 64 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 53/1998 (5 octobre 1998)*

Décision 469 : CVIM 53 ; 62 ; 79 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 269/1997 (6 octobre 1998)*

Décision 470 : CVIM 26 ; 49 ; 78 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 196/1997 (22 octobre 1998)*

Décision 471 : CVIM 82 ; 86 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 164/1996 (17 novembre 1998)*

Décision 472 : CVIM 74 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 227/1996 (22 mars 1999)*

Décision 473 : CVIM 8 ; 72 ; 81 – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 238/1998 (7 juin 1999)*

Décision 474 : CVIM 46 ; 74 ; 77 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 54/1999 (24 janvier 2000)

Décision 475 : CVIM 77 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 71/1999 (2 février 2000)

Décision 476 : CVIM 74 ; 76 ; 77 – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 406/1998 (6 juin 2000)

II. Décisions par texte et article

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM 8

Décision 473 : – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 238/1998 (7 juin 1999)

CVIM 25

Décision 468 : – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 53/1998 (5 octobre 1998)

CVIM 26

Décision 470 : – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 196/1997 (22 octobre 1998)

CVIM 35 2)

Décision 461 : – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 166/1995 (12 mars 1996)

CVIM 39

Décision 463 : – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 256/1996 (4 juin 1997)

CVIM 45

Décision 461 : – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 166/1995 (12 mars 1996)

Décision 467 : – Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 407/1996 (11 septembre 1998)

CVIM 46

Décision 474 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 54/1999 (24 janvier 2000)*

CVIM 49

Décision 462 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 3/1996 (13 mai 1997)*

Décision 470 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 196/1997 (22 octobre 1998)*

CVIM 53

Décision 464 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 255/1994 (11 juin 1997)*

Décision 465 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 128/1996 (15 décembre 1997)*

Décision 469 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 269/1997 (6 octobre 1998)*

CVIM 62

Décision 464 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 255/1994 (11 juin 1997)*

Décision 469 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 269/1997 (6 octobre 1998)*

CVIM 64

Décision 468 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 53/1998 (5 octobre 1998)*

CVIM 72

Décision 473 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 238/1998 (7 juin 1999)*

CVIM 74

Décision 461 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 166/1995 (12 mars 1996)*

Décision 467 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 407/1996 (11 septembre 1998)*

Décision 472 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 227/1996 (22 mars 1999)*

Décision 474 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 54/1999 (24 janvier 2000)*

Décision 476 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 406/1998 (6 juin 2000)*

CVIM 76

Décision 476 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 406/1998 (6 juin 2000)*

CVIM 77

Décision 474 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 54/1999 (24 janvier 2000)*

Décision 475 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 71/1999 (2 février 2000)*

Décision 476 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 406/1998 (6 juin 2000)*

CVIM 78

Décision 463 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 256/1996 (4 juin 1997)*

Décision 466 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 152/1996 (12 janvier 1998)*

Décision 470 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 196/1997 (22 octobre 1998)*

CVIM 79

Décision 464 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 255/1994 (11 juin 1997)*

Décision 469 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 269/1997 (6 octobre 1998)*

CVIM 81

Décision 473 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 238/1998 (7 juin 1999)*

CVIM 82

Décision 471 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 164/1996 (17 novembre 1998)*

CVIM 86

Décision 471 : – *Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie ; 164/1996 (17 novembre 1998)*
